



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
RE/SyB
N° 2024 - 352

DECISION DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241203-PV2024DEC352-CC
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

PRISE LE

03 DEC. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Décision modificative abrogeant et remplaçant tous les actes antérieurs relatifs à la régie mixte du centre social municipal « Les Campanules » : RM025-200.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision n°2021-137 en date du 27 septembre 2021 portant sur la création de la régie mixte du Centre social municipal « Les Campanules » RM025-200 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2024

CONSIDERANT la nécessité d'inclure de nouvelles dépenses à la régie mixte de cette structure municipale,

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021-137 en date du 27 septembre 2021.

Article 2 : Il est institué une régie mixte (recettes et avances), dénommée régie « Les Campanules » auprès du pôle service à la population de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 3 : Cette régie est installée à Soisy-Sous-Montmorency (95230), Centre Social Municipal « Les Campanules », au 19 rue de l'Egalité. L'encaissement des prestations sera effectué aux jours et horaires d'ouverture de la structure.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accueil de loisirs élémentaire ou jeunes
- Accompagnement à la scolarité
- Séjours
- Activités à la carte

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque, chèque emploi service universel, chèque vacances
- Carte bancaire
- Paiement en ligne sur le site dédié de la collectivité
- Prélèvement automatique
- Virement bancaire
- Coupons sport
- Bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales
- Monétique locale

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241203-PV2024DEC352-CC
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Elles seront perçues contre remise à l'usager de : ticket ou formule assimilée, facture, quittance manuelle, quittance informatique selon le mode de paiement.

Article 6 : La régie paie les dépenses liées au fonctionnement de la structure, dans le respect du budget voté chaque année :

Alimentation	60623
Petites fournitures : consommable, matériel pédagogique	6068
Matériel : Petit équipement	60632
Impression photos	6238
Prestations payantes (facturées aux familles) : intervenants, activités sportives, culturelles ou de loisirs	6042
Tickets de transport en commun (billet de train, bus...)	6188
Prestation gratuite (non facturées aux familles) : intervenants, sorties... Location petit matériel	61358
Transport de personnes extérieures à la collectivité :	
Carburant	60622
Location de véhicule	61351
Location bus avec chauffeur	6245
Frais de stationnement, péage	6188

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques, et intitulé « RM Les Campanules »

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de son service financier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

X

Article 15 : Le mandataire désigné comme suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : La Directrice générale des services et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
095-21906989-20241203-17262410-EC92-00
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Article 17 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

03 DEC. 2024

Mis en ligne/ou notifié le :

04 DEC. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

M.